



Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février–18 avril 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

**Communication de Cameroon: National Commission on
Human Rights and Freedoms***

Note du secrétariat

Le secrétariat du Conseil des droits de l'homme fait tenir ci joint la communication présentée par le Cameroon: National Commission on Human Rights and Freedoms**, qui est reproduite conformément à l'article 7 b) du règlement figurant dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, qui dispose que la participation des institutions nationales des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, y compris la résolution 2005/74 du 20 avril 2005.

* Institution nationale des droits de l'homme à laquelle l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme a accordé le statut d'accréditation « A ».

** La communication est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.

Déclaration de Cameroon: National Commission on Human Rights and Freedoms sur Déclaration de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun sur la vente d'enfants

1. La CDHC se réjouit de prendre la parole dans le cadre de ce dialogue interactif avec le rapporteur spécial sur la vente d'enfant, à l'occasion de la 52^e session du Conseil des Droits de l'homme.
2. La CDHC se félicite de la ratification du Protocole Facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, objet du décret présidentiel n° 2020/02 du 6 janvier 2020.
3. La CDHC note également les efforts du gouvernement pour tenir ses engagements en matière de scolarisation des enfants, en particulier celle de la jeune fille. En effet, *l'importance accordée au droit à l'éducation est un indicateur essentiel de prévention et de réduction des risques de vente et d'exploitation des enfants.*
4. La CDHC est néanmoins préoccupée par la persistance de certaines pratiques néfastes qui encouragent la vente, la traite et le trafic d'enfants. Parmi ces pratiques, la CDHC relève :
 - la proportion de plus en plus alarmante de la vente, la circulation et la consommation de drogues et autres substances psychotropes en milieu jeune, y compris par des enfants scolarisés ;
 - le phénomène des enfants de la rue auquel une solution n'a pas encore été trouvée ;
 - le travail forcé des enfants dans les exploitations minières, les plantations, les commerces, etc.
5. Les causes de ces pratiques sont d'ordre culturel ou économique, dans la mesure elles sont encouragées par des membres des familles de ces enfants.
6. La CDHC exhorte le gouvernement à lutter davantage contre la cause de la vente d'enfant en recherchant activement, en interpellant et en traduisant devant les juridictions compétentes les trafiquants de drogues et les membres des réseaux de placement d'enfants.
7. Enfin, la CDHC recommande au gouvernement de présenter son rapport périodique au Comité des Droits de l'enfant, au titre du Protocole Facultatif mentionné ci-dessus. Elle invite enfin les autorités compétentes à veiller à accorder la réparation aux victimes de la vente d'enfants.